

Gouvernement du Québec

## Décret 873-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de Santé Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), est instituée Santé Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de cette loi, Santé Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président et chef de la direction et le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, qui en est membre d'office;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, le président et chef de la direction est considéré être le président-directeur général de Santé Québec aux fins de l'application de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, l'un des membres du conseil d'administration de Santé Québec, autre que le président de celui-ci et le président et chef de la direction, doit être nommé après consultation d'organismes représentatifs des membres des comités des usagés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 35 de cette loi, le conseil d'administration doit minimalement compter parmi ses membres les personnes suivantes :

1<sup>o</sup> quatre personnes, autres que le président du conseil d'administration, le président et chef de la direction et le sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, dont la résidence principale est située dans quatre régions sociosanitaires différentes;

2<sup>o</sup> deux personnes dont l'une a une expérience pertinente à la prestation de services de santé et l'autre à la prestation de services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 35 de cette loi, le territoire de deux des régions sociosanitaires visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa ne doit être ni entièrement, ni partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de

celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1471 des mesures transitoires de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace, les dispositions de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État relatives aux profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration autres que le président de celui-ci et le président-directeur général ne s'appliquent pas lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de Santé Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1471 des mesures transitoires de cette loi, le gouvernement doit lors de cette nomination, faire en sorte que, collectivement, les membres possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

1<sup>o</sup> gestion de la santé et des services sociaux;

2<sup>o</sup> gestion immobilière;

3<sup>o</sup> gestion des ressources informationnelles;

4<sup>o</sup> gestion des finances et comptabilité;

5<sup>o</sup> gestion des ressources humaines, relations de travail et développement organisationnel;

6<sup>o</sup> gouvernance ou éthique;

7<sup>o</sup> vérification, performance ou gestion de la qualité ou des risques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de Santé Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 27 mai 2024 :

— monsieur Gaston Bédard, administrateur de sociétés;

— madame Hélène Chartier, administratrice de sociétés;

— madame Anna Chif, administratrice de sociétés;

— monsieur Daniel Gilbert, administrateur de sociétés et conseiller stratégique en pratique privée;

— monsieur Jean-Luc Gravel, administrateur de sociétés;

— madame Régine Laurent, administratrice de sociétés;

— monsieur Michel Lessard, président fondateur, SCIM incorporée;

— madame Seeta Ramdass, directrice adjointe, Bureau de la responsabilité sociale et de l'engagement communautaire, Université McGill, après consultation d'organismes représentatifs des membres des comités des usagés;

— madame Lise Verreault, administratrice de sociétés;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de Santé Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 27 mai 2024 :

— madame Diane Lamarre, pharmacienne propriétaire;

— monsieur David Lussier, médecin gériatre, Institut universitaire de gériatrie de Montréal, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal;

— monsieur Stanley Vollant, médecin conseil, Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador;

QUE les membres du conseil d'administration de Santé Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le

remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83422

Gouvernement du Québec

## **Décret 874-2024, 22 mai 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Santé Québec, au cours de l'année financière 2024-2025, pour le financement de son fonctionnement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), est instituée Santé Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, Santé Québec finance ses activités par les revenus provenant des subventions qu'elle reçoit, des droits, frais, redevances et autres rémunérations qu'elle perçoit ainsi que par d'autres sommes auxquelles elle a droit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Santé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Santé Québec, au cours de l'année financière 2024-2025, pour le financement de son fonctionnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Santé et Santé Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé, du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé :